



Assemblée générale

Distr. générale
22 mars 2011

Soixante-cinquième session
Point 60 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/65/443)]

65/179. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/185 du 21 décembre 2009 et prenant note de la résolution 2010/31 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2010,

Rappelant également ses résolutions 58/292 du 6 mai 2004 et 59/251 du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



Rappelant également l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*³ que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment en arrachant d'innombrables arbres fruitiers et en détruisant des fermes et des serres,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, dans le territoire palestinien occupé, comme il l'a fait récemment, en particulier dans la bande de Gaza, ce qui, entre autres, pollue l'environnement et compromet la distribution d'eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien,

Prenant note à cet égard du rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gravité de l'état de l'environnement dans la bande de Gaza⁴, et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

Consciente du préjudice que les colonies de peuplement israéliennes occasionnent aux ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, notamment du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent,

Consciente également du préjudice que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, occasionne aux ressources naturelles du territoire palestinien et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Réaffirmant qu'il faut que les négociations menées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient reprennent et progressent plus rapidement, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe⁵ et de la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁶, proposée par le Quatuor, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution 1850 (2008) du 16 décembre 2008, en vue d'un règlement définitif dans tous les domaines,

³ Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

⁴ *Environmental Assessment of the Gaza Strip following the Escalation of Hostilities in December 2008-January 2009* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.09.III.D.30).

⁵ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁶ S/2003/529, annexe.

Prenant note du retrait d'Israël de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, ainsi que de l'importance du démantèlement des colonies qui y sont implantées, dans le contexte de la Feuille de route, et soulignant à cet égard l'obligation faite à Israël dans la Feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

Soulignant que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé⁷,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et ressources en eau ;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif ;

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³, ainsi que dans les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment sa résolution ES-10/15 ;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement, à l'assainissement et à la santé des populations civiles ;

⁷ A/65/72-E/2010/13.

7. *Demande* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, laquelle entraîne, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-sixième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

69^e séance plénière
20 décembre 2010